



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 256**

**RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DU SERVICE INCENDIE DE  
SAINT-ARSÈNE.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Arsène est appelée à intervenir hors de son territoire avec son service de protection incendie;

ATTENDU QU'il faut répartir les coûts engendrés par la brigade incendie de Saint-Arsène aux autres municipalités qui en font la demande;

ATTENDU QU'il faut quand même assurer une protection pour les contribuables de Saint-Arsène durant ce délai d'intervention;

ATTENDU QUE ce règlement s'applique pour les municipalités non signataires d'une entente mutuelle;

Pour ce motifs, il est proposé par Nelson Ouellet, appuyé par Gilbert Dumont et résolu que le présent règlement portant le numéro : 256, soit et est adopté et que ce conseil ordonne et statue, par présent règlement ce qui suit, à savoir :

1. Le présent règlement porte le titre de : Règlement sur la tarification du service incendie de Saint-Arsène.
2. Une tarification sera dorénavant imposée à la suite d'une intervention du service incendie de Saint-Arsène destinée à combattre ou agir en complément à une autre municipalité dont nos services auront été requis par elle directement ou par la centrale de réponse 9-1-1 (Caureq ou autres).
3. Un tableau annexé aux présentes sous la cote : ANNEXE A identifie chaque composante du service et des frais imposés par le service incendie de Saint-Arsène, et fait partie intégrante de ce règlement.
4. Les frais horaires de l'ANNEXE A sont calculés de la manière suivante : dès l'appel d'urgence, jusqu'au retour du camion et/ou des équipements à la caserne, plus un maximum de deux heures à six pompiers pour remettre les équipements prêts à fonctionner pour une autre intervention.
5. Un minimum de quatre (4) heures et de quatre (4) pompiers sera chargé lors d'une intervention avec le camion autopompe.
6. Un minimum de quatre (4) heures et de deux (2) pompiers sera chargé lors d'une intervention avec le camion citerne.
7. Lors d'un appel de la municipalité, celle-ci nous avisera, en autant que possible, du nombre de pompiers requis pour l'intervention. En l'absence d'un nombre minimal, la municipalité enverra le maximum de pompiers.
8. Le remplacement des fournitures utilisées, autre que l'essence, seront facturées ( sable absorbant, mousse, recharge d'extincteur...).
9. La municipalité pourra réclamer des frais pour bris de matériel de ses équipements, en cas de négligence des pompiers des autres municipalités utilisant ce matériel.

## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



10. Les heures des camions incendie seront facturés du départ de la caserne jusqu'au retour. Chaque partie d'heure étant comptée pour une demi-heure ou une heure complète selon le plus près des deux : soit entre 0 et 30 minutes équivalent à une demi-heure et 30 à 60 minutes étant comptée pour une heure complète.
  11. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée le 7 septembre 2004.

Publié le 16 sentembre 2004.

François Michaud gmo Gaétan Michaud  
François Michaud Secr.-trésorier Gaétan Michaud, maire

## **Annexe A**

#### **Frais de service incendie**

<i>Équipement</i>	<i>Tarif à l'heure Première heure</i>	<i>Tarif heure additionnelle</i>	<i>Tarif jour</i>
<b>Unité d'urgence</b>	80.00\$	40.00\$	300.00\$
<b>Camion Auto-Pompe</b>	500.00\$	300.00\$	---
<b>Camion Citerne</b>	325.00\$	200.00\$	---
<b>Pompier</b>			
<b>Chef</b>	25.00\$	25.00	---
<b>Volontaires</b>	20.00\$	20,00	---
<b>Pompes</b>			
<b>Portatives</b>	80.00\$	40.00\$	200.00\$
<b>Sur remorque</b>	215.00\$	145.00\$	500.00\$
<b>Génératrice</b>	20.00\$	20.00\$	100.00\$
<b>Ventilateur</b>	20.00\$	20.00\$	100.00\$

*Remplacement de tout équipement au prix coûtant*  
*Exemple : recharge extincteur, sable absorbant, mousse, e...*